

AR Prefecture

017-211700109-20240131-AA027_2024-AR
Reçu le 31/01/2024



DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
COMMUNE D'ANGOULINS

N° AA27/2024

**ARRETE DE PERIL
POUR MONUMENT FUNERAIRE MENAÇANT RUINE**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2 et L 2213-24 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-4-1, L 511-3 et D 511-13 à D 511-13-5 ;

Vu le rapport fait le 31 janvier 2024 par les services municipaux constatant l'état de dégradation dans lequel se trouve la sépulture située à l'emplacement F7-8 ;

Considérant que l'état des dégradations n'offre plus les garanties de solidité nécessaire au maintien de la sécurité publique et la préservation des monuments mitoyens ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE

- Article 1 :** Le Maire constate l'état de péril imminent situé sur l'emplacement F7-8 au vu du rapport fait par les services municipaux en date du 31 janvier 2024.
- Article 2 :** Au regard des risques d'effondrement la réparation du monument funéraire est prescrite sans délai.
- Article 3 :** Monsieur le Directeur des services de la Ville est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulins, le 31 janvier 2024

Le Maire,

Jean-Pierre NIVET



Acte rendu exécutoire après dépôt
En Préfecture le 31/01/2024
Publication du 31/01/2024
Notification du 31/01/2024

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac - CS 80541, 86020 Poitiers Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr